Cm
FRC
6202

OPINIONS

DÉSINTÉRESSÉES

SUR

LES AFFAIRES PRÉSENTES.

Je crois voir des Forçats, dans un cachot funeſte,
Se pouvant ſecourir, l'un ſur l'autre acharnés,
Combattre avec les fers dont ils ſont enchaînés.
Voltaire, POEME DE LA LOI NATURELLE.

L'ORDRE le plus nombreux, le plus laborieux, le plus utile de ceux qui conſtituent la Monarchie Françoiſe a demandé une Repréſentation égale à celle des deux premiers Ordres, dans les Etats-Généraux. Cette réclamation ſi modérée, ſi raiſonnable a excité des doutes ſur ſa légitimité: & dans quel âge? à la fin du dix-huitiéme ſiécle; de ce ſiécle où les

M+W 11529

principes honnêtes, les penſées nobles, les lumières fécondes ſont entrés dans la communication générale, & y agiſſent avec une activité preſque égale à celle des autres intérêts; de ce ſiecle où la Vérité n'a plus qu'une partie du voile dont elle avoit beſoin dans les tems de ſervitude & d'ignorance; où la Philoſophie a publié les droits éternels de l'Homme & des Nations, & poſé la borne des pouvoirs & des titres reſpectifs; de ce ſiécle enfin, où le Citoyen qui porte dans ſon âme cette pudeur que donne le ſentiment de l'équité, ne prononce plus, a même rejetté de ſa mémoire les maximes barbares de la Féodalité.

. . . . . *nec Poſtera credant*
Sæcula (1) !

Les Notables du Royaume, appellés

(1) Vers de Stace.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

à Verſailles, en 1787, ont exprimé ſolemnellement leur vœu, pour que le Tiers-Etat eût, dans les Aſſemblées Provinciales, autant de Membres que le Clergé & la Nobleſſe réunis, & qu'on y délibérât par tête & non par Ordre (1). Les mêmes Notables ayant été conſultés par le Roi, en 1788, ſur la meilleure, la plus équitable compoſition des Etats-Généraux, une grande majorité s'eſt refuſée à l'égalité de repréſentation entre les privilégiés & les non-privilégiés, ainſi qu'à la délibération par tête. On pourroit leur appliquer ce qu'un Avocat Vénitien dit un jour au Sénat: *Illuſtriſſimi Signori, lo meſe paſſato, le Veſtre Exellenze hanno judicato Coſi; e queſto meſe, nella medeſima Coſa, hanno judicato tutto l' contrario: e ſem-*

(1) Voyez le Procès-verbal de cette Aſſemblée, in-8°, pages 245 — 247.

pre ben'. » Illuſtriſſimes Seigneurs, le » mois paſſé, Vos Excellences ont » jugé de cette manière, &, ce mois- » ci, dans la même Cauſe, Elles ont « jugé tout le contraire, & toujours » bien ». Mais il vaut mieux raiſonner que plaiſanter. Sans doute les Notables ont penſé qu'en créant une Inſtitution politique, (& c'étoit le cas des Aſſemblées Provinciales) on pouvoit ſuivre la voix de la Raiſon, & l'eſprit de ſon Siécle; mais que, le Roi rendant à la Nation l'exercice de ſes droits, elle n'en pouvoit jouir que ſuivant les formes anciennes. Tant il eſt vrai que les hommes ſont gouvernés par les mots!

En fouillant le Dépôt des Archives du Peuple François, ou plutôt en liſant ce que le Roi & des Citoyens éclairés ont mis ſous leurs yeux, les Notables ont vu que, dans les premières Aſſemblées vraiment Nationales, depuis

la troiſiéme Race de nos Rois, le Tiers-Etat a joui de cette égalité de repréſentation. Voilà donc la forme antique, originaire, impreſcriptible. Dans les Aſſemblées poſtérieures, il a toujours eu du moins une majorité de Repréſentans, ſur chacun des deux premiers Ordres; & jamais les Etats-Généraux n'ont refuſé d'admettre les Députés qu'il a plu au Tiers-Etat d'envoyer en tel ou tel nombre: jamais ils n'ont même proteſté contre cette majorité, comme inconſtitutionnelle.

Du côté du Droit ſocial, il ſuffit d'une preuve hiſtorique; il ſuffit que le Tiers-Etat ait joui une fois de cette égalité, ſans oppoſition: du côté du Droit Naturel, il a toujours été libre; il l'eſt aujourd'hui de la réclamer. J'entends objecter, que c'eſt une innovation, & qu'on doit repouſſer tout ce qui trouble l'ordre

ancien dans un Etat policé : oui, ce qui le trouble, mais non pas ce qui le perfectionne ; encore moins ce qui auroit dû toujours être. S'il eſt des exemples du danger des innovations, les progrès de la Société atteſtent auſſi une foule d'avantages qu'on leur doit ; &, lorſqu'on s'eſt élevé contr'elles, les cris & les efforts ont été bien plus ſouvent (pour n'offenſer perſonne) ceux de la Timidité que de la Sageſſe. Elle nous dit, cette Sageſſe, que les meilleures Loix doivent ſe modifier ſuivant les divers périodes du génie & de la puiſſance d'un Peuple. Le Peuple qui labouroit & mouroit pour le Seigneur-Châtelain ; dont toute l'érudition & le raiſonnement n'étoient que le fruit des prônes du Curé ; n'ayant pas même alors une liberté à défendre ; auquel on pouvoit répondre comme Céſar à ce Centurion qui lui demandoit la

mort : *Eſt-ce que tu vis ?* le Peuple de ce tems-là pouvoit être exclus ou compté pour peu de choſe dans l'Aſſemblée Nationale ; mais le Peuple qui jouit de la liberté individuelle, comme l'Ordre du Clergé & celui de la Nobleſſe ; qui, dans la richeſſe de l'Etat, poſſéde de grandes Propriétés foncières & d'induſtrie ; qui concourt ſans doute avec les deux premières Claſſes à la ſplendeur du Royaume ; qui, par ſes travaux, ſes talens de tout genre, y attire l'or & l'admiration des Etrangers ; un tel Peuple (quand il n'auroit que ces titres) ne doit plus être ſoumis à un régime informe. Il doit donc être repréſenté convenablement dans l'Aſſemblée Nationale ; &, puiſque l'Hiſtoire des Etats-Généraux offre bien moins le ſpectacle d'une aſſociation de tous les eſprits pour le Bien Public, que d'un combat des prétentions & des intérêts

de corps, où la majorité décide, il ne faut pas que les non-Privilégiés soient condamnés à succomber dans cette lutte, par l'infériorité de leur nombre à celui des Privilégiés.

Pour invalider ce droit si saint que le Tiers-Etat réclame, on lui suppose des projets extravagans; on l'accuse de vouloir renverser la Constitution, anéantir les distinctions de la Noblesse; on s'arme contre sa cause, de quelques Ecrits où le zéle a oublié que la prudence & le respect des Titres légitimes amènent plus sûrement la persuasion; de ces Ecrits qui, peut-être, ne sont pas nés dans le sein du Tiers-Etat, ou qu'il désavoueroit unanimement, s'il etoit assemblé: & l'on ferme sa raison & son cœur aux Plaidoyers sages, décens, pleins de Dialectique & de sensibilité, qu'ont publiés des Membres de cet Ordre, & même de celui

des Nobles ; tous ſurpaſſés, s'il eſt poſſible, par celui qu'a prononcé devant le Roi, l'immortel Miniſtre des Finances.

Comme on rougiroit trop de refuſer ſon aſſentiment à la Raiſon, il faut bien promettre de ſe rendre, ſi l'on eſt frappé de ſa lumière ; mais on s'eſt auparavant bien promis de ne pas la voir ; & l'on fait effectivement tout ſon poſſible pour cela. Il faudra croire qu'il eſt un certain ordre de gens qui ont auſſi le privilége de ne pas admettre les vérités qui leur déplaiſent, ou leur nuiſent. Ils en reviennent encore au danger des innovations. Ils comparent l'antique Coloſſe National à ces édifices qui réſiſtent au tems dans leur décrépitude, & qui s'écrouleroient ſous la main hardie qui oſeroit s'en faire reſtauratrice. Eh ! Meſſieurs, ce n'eſt plus, Dieu merci, le Coloſſe ou

ſquelette François des XIIIe, XIVe & XVe ſiécles : c'eſt une Nation pleine d'une force, d'une vie, d'une âme toute nouvelle ; qui n'a pas plus beſoin des formes de ces tems-là, que de leurs armes, de leurs arts, de leur ignorance. La France, au dix-huitiéme ſiécle, eſt en quelque ſorte un nouvel Empire ; &, puiſque les circonſtances ont amené pour elle la néceſſité d'une régénération, elle doit l'établir ſur une bâſe qui aſsûre le bonheur public, tant pour l'âge préſent, que pour les âges à venir : en reſpectant ſans doute les droits des différens Ordres, mais beaucoup plus ceux de l'Homme, qui ſont ſacrés dans toute aſſociation.

On dit encore : Si le Tiers-Etat ne veut que l'égalité de contributions aux charges publiques entre les trois Ordres, proportionellement aux facultés, qu'il ſe repoſe ſur les offres généreuſes

des Princes du Sang, des Pairs & des Prélats du Royaume, qui s'y ſont dévoués. Ne perdons pas de tems à diſputer ſur des mots ; & prenons ce conſentement, l'aveu de cette dette inconteſtable, pour un ſacrifice. Puiſque telle eſt juſqu'ici la perfection de l'eſpéce & de la Société Humaine, que le foible regarde comme une vertu dans l'homme puiſſant, l'accompliſſement des devoirs communs, ſans doute le Tiers-Etat a vu avec reconnoiſſance cet eſprit Patriotique chez les premiers Citoyens de la France ; il ſe fie reſpectueuſement à ces auguſtes promeſſes : mais les uns & les autres n'avoient pas les pouvoirs de leur Ordre reſpectif pour cette délibération ; & l'on ſait que les Evêques qui avoient propoſé les mêmes ſacrifices dans l'Aſſemblée des Notables, en 1787, ont été déſavoués

par leur Ordre assemblé en 1788. Il est vrai que plusieurs Prélats (& j'aime à croire que c'étoit le vœu de tous) en se refusant à sanctionner les offres de leurs confrères, ont déclaré qu'ils étoient disposés à faire ces sacrifices & de plus grands encore à la Nation représentée par des Députés librement élus, mais non pas à la Cour, ni à un Ordre particulier, jaloux de ses immunités. Toujours seroit-il possible, & peut-être probable, que le Tiers-Etat perdît cette espérance dont on le flatte, sur-tout si l'on délibéroit par Ordre dans l'Assemblée Nationale. Il faut donc qu'il puisse défendre le principe d'égalité de contributions que reconnoissent aujourd'hui les plus éminens en dignité; &, pour ajouter tout ce que j'en pense, (car ma conscience & la Vérité me pressent impérieusement) il faut que le Tiers-Etat ob-

tienne cette égalité par une Loi & non par une bienfaiſance particulière. Quelques Citoyens accorderoient une grâce à la Nation ? Loin de nous ce blaſphême politique.

Il faut diſtinguer dans les Priviléges, ceux qui ſont injuſtes ou nuiſibles à l'intérêt général, & ceux qui, tenant à la conſtitution de l'Etat, ſont, pour les Citoyens des claſſes inférieures, l'aiguillon & le prix des ſervices publics. Seroit-il un homme qui oſât défendre les uns ? Le Tiers-Etat peut-il prétendre à renverſer les autres ? Les premiers ſont tous ceux qui regardent l'impôt, non-ſeulement dans ſon eſpéce, mais encore dans ſa quotité. De ce nombre eſt la Capitation qui, devant être payée en raiſon de la dignité, du rang, des facultés connues ou préſumées par les dépenſes viſibles, eſt toujours très-inférieure pour les Nobles à celle

des Roturiers. Je ne parlerai pas des remiſes que ceux-ci n'obtiennent jamais, & dont certains privilégiés jouiſſent comme d'un droit, à la ſurcharge du Tiers-Etat, parce que le Conſeil n'admet pas de non-valeurs ſur cette Impoſition.

La Corvée, impôt inique, contraire même à ſon objet, puiſque l'économie devant être la première condition des travaux publics, ceux qui ſont faits par corvée, coûtent plus cher à l'Etat & valent moins; vexation inconnue ſous les deux premières Dynaſties de l'Empire Français; la Corvée effective a été changée en une preſtation d'argent qui n'eſt levée que ſur le Tiers-Etat. Et pourquoi une grande partie des hommes de cet Ordre, auxquels il ne faut que des ſentiers, pourquoi le Tiers-Etat contribueroit-il ſeul à la confection des grandes routes,

dont les riches &, par conſéquent, la Nobleſſe & le Clergé, tirent de plus grands avantages ?

Le Caſernement faiſant partie des dépenſes que néceſſite l'entretien des gens de Guerre, doit ſans doute être ſupporté par l'univerſalité des Citoyens, comme le ſont leur ſolde & leur habillement : mis il a paru juſte que le plus pauvre, celui qui a le moins de propiétés à défendre, payât le plus pour la sûreté des Provinces.

Je ne parlerai pas ici de la faveur des abonnemens, qui équivaut preſque à une exemption d'impôts, & qu'obtiennent les hommes puiſſans ; c'eſt-à-dire ceux qui, poſſédant le plus dans le Royaume, devroient contribuer le plus aux Impoſitions, mais qui conſomment au contraire la plus grande partie des fonds du tréſor public. La Nobleſſe des Provinces

ne s'oppoſera pas à la dénonciation que le Tiers-Etat peut faire de ce coupable privilége.

On prétend que le Tiers-Etat, condamné à l'Impôt du Franc-Fief, voudroit que la Nobleſſe & le Clergé y fuſſent aſſujettis. Ce n'eſt point là ce qu'il a ni le droit, ni ſans doute l'intention de demander. C'eſt plutôt l'abolition de cet Impôt qui ne fut établi dans le treiziéme ſiécle, que pour dédommager le Roi du préjudice qu'il ſouffroit, comme Seigneur Suzerain, lorſqu'un Roturier acquéroit un bien Noble, avec affranchiſſement du Service Militaire, auquel tous les Fiefs étoient tenus. Aujourd'hui que cette ſujétion des Fiefs eſt tombée en déſuétude, ou plutôt eſt commuée en ſubſides annuels pour l'entretien des Troupes, le Franc-Fief ne ſeroit donc pas dû au Souverain : mais les beſoins de l'Etat voulant

voulant des ſacrifices, & ne permettant pas des allégemens, on peut demander que cet impôt, qui ne rapporte qu'un million, ſoit remplacé par un autre, ou par un accroiſſement dont la nature le faſſe ſupporter plus ſpécialement par les riches. Les Nobles doivent d'autant moins s'oppoſer à cette ſuppreſſion du droit de Franc-Fief, que plus il y aura de facilités à acquérir leurs Terres, plus elles auront de valeur.

Ici ſe trace la ligne de démarcation entre les Priviléges injuſtes ou nuiſibles, & les Priviléges conſtitutionels.

La Milice eſt un tribut que chaque famille doit pour la défenſe de l'Etat : mais, comme la Nobleſſe Françaiſe, conſtamment dévouée au Service Militaire, acquitte volontairement ce tribut, elle ne doit pas y être ſoumiſe auſſi par la voie du

Sort ; & j'oſe croire que le Tiers-Etat aimera toujours à la reconoître pour Chef ; à partager ſes fatigues, ſes périls ; à imiter, à égaler ſes exemples. Si quelque homme du Tiers ſe diſtingue par de l'héroïſme ou des talens, l'Etat eſt d'autant plus obligé envers lui, que cet homme aura eu plus à faire pour être remarqué, plus à vaincre pour s'élever (1).

Les Eccléſiaſtiques & les Nobles ne payent pas la taille d'exploitation : mais cette exemption bornée à quatre charrues, & dans une ſeule Pa-

(1) Si je regarde la Milice comme le premier des tributs du Citoyen, j'obſerve d'un autre côté la manière dont il eſt exigé, tout ce que coûte aux Familles qui y ſont vouées, la journée de ce ſubſide National : alors je mets la Milice au nombre des Impôts les plus onéreux pour les Campagnes. Ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter ſes inconvéniens, ni les moyens d'y remédier ; & d'ailleurs cette tâche a été remplie bien mieux qu'elle ne le ſeroit par moi.

roiſſe, depuis 1667, eſt déjà une réduction du Privilége dont leur qualité faiſoit jouir indiſtinctement tous les Biens qu'ils faiſoient valoir, ſoit lorſque la Taille n'étoit qu'une impoſition momentanée, ſoit depuis que Charles VII l'eût rendue permanente. Peut-être ne ſeroit-ce pas abuſer de l'art du raiſonnement que de dire : *La réduction d'un Privilége renferme implicitement l'idée que le Privilége eſt abuſif & nuiſible à la choſe publique.* En bonne Morale, toute exemption perpétuelle, & ſur-

---

Un François d'une haute naiſſance, qui, jeune encore, joint aux paſſions actives, à la précieuſe ſenſibilité de cet âge, cet amour du bien Public, qui fait tout obſerver, tout ſaiſir, & qui ſemble n'appartenir qu'à l'homme mûri par la ſollicitude des affaires, a lu, ſur cet objet, dans l'Aſſemblée Provinciale de l'Iſle-de-France, un Mémoire bien eſtimable. Digne comme il l'eſt de l'attention des Etats-Généraux, ce Mémoire y ſera reçu avec acclamation.

tout héréditaire d'Impoſitions, eſt un vol fait à la Société : car nul Citoyen n'eſt obligé de payer pour la protection qu'un autre en reçoit. Le caractère le plus ſacré des Loix, eſt d'y aſſujettir toutes les Claſſes, ſans diſtinction. La Loi qui ne contraint pas tout le monde, tôt ou tard ne contraint perſonne ; & delà naiſſent les déſordres, le bouleverſement, la perte des Nations. La foule des exemples me diſpenſe d'en citer.

Au reſte, il eſt ſi peu d'Eccléſiaſtiques & de Nobles qui exploitent des poſſeſſions territoriales, que, ſi ceux-là étoient ſoumis à l'impoſition de la taille rurale, ce ſeroit un ſoulagement bien foible pour la claſſe totale du Tiers-Etat ; & j'ajouterai que les Gentilshommes ayant donné la plus longue, la plus belle partie de leur vie au ſervice de l'Etat, & recevant une bien foible récompenſe

du tréſor public, la Patrie acquitte une dette juſte envers eux, par le privilége qu'elle accorde aux mains qui, pour être toujours utiles, labourent le champ qu'elles ont défendu. Si l'on m'objectoit que des Gentilshommes qui n'ont pas les mêmes titres, jouiſſent du même privilége, je répondrois que, toutes les fois qu'on peut compter aiſément les exceptions, les principes ſont généraux. Quant au Clergé, pluſieurs de ſes membres jouiroient de cette exemption, comme Nobles; & l'on ſait d'ailleurs que tous les Peuples ont fait avec les Miniſtres de la Religion un échange des avantages de la Terre, pour ceux du Ciel qu'ils nous promettent & nous procurent.

Chez toute Nation, il exiſte des places honorables & lucratives qui ſont, preſque excluſivement, le partage & comme le patrimoine des

familles Patriciennes.; telles ſont, en France, les premières dignités de l'Armée & de l'Egliſe, les Gouvernemens, &c. L'hérédité de l'illuſtration eſt, à la vérité, le premier pas pour y monter, mais non pas le ſeul titre pour les obtenir. Ils ſont le prix des ſervices longs ou mémorables; &, à cet égard, ils excitent une émulation qui peut être utile; mais j'avoue qu'elle eſt, preſque néceſſairement, concentrée entre les familles Nobles. Quelquefois des gens en faveur, *qui ſavent mieux plaire que ſervir*, les ambitionnent, & les dérobent à la facilité du Prince; car ces hommes qui ſerpentent autour du Trône, ne ſe contentent pas des hochets dont on les pare. A coup ſûr, le Tiers-Etat n'aſpire point à partager tout cela; il eſt trop occupé, trop utile pour être Courtiſan; &, ſi un Roturier s'ouvre, par ſes ſervices, la carrière

des armes, ſes cheveux blanchis, ſon corps cicatriſé ne paroîtront pas dans la lice des honneurs, où toutes les places ſont priſes par des concurrens qui diſputent de jeuneſſe & de crédit.

Le Tiers-Etat ſait fort bien ce que c'eſt qu'un Gentilhomme. Il en eſt dont le nom frappe d'un ſaiſiſſement involontaire, parce qu'il réveille le ſouvenir d'une vertu célébre, ou d'une gloire ſanguinaire, la plus impoſante pour la pauvre Eſpéce Humaine. Si ceux-là s'illuſtrent par des ſervices éclatans, par un zéle patriotique, ils s'agrandiſſent, de pluſieurs ſiécles, aux yeux du Peuple. Tous ſont conſidérés, (pourvû qu'ils ſachent être auſſi quelqu'autre choſe) parce qu'on peut préſumer que l'hérédité de la Nobleſſe tranſmet celle des ſentimens généreux; parce qu'une éducation plus ſoignée, fortifiée par de grands exemples, leur donne plus d'eſpoir & peut-être de

droits aux places distinguées, & l'Opinion publique plus de facilités pour y parvenir.

En rendant ce témoignage de préséance à la Noblesse, le Tiers-Etat doit espérer qu'elle le regardera (suivant la demande de Savaron, aux Etats de 1614) comme *frère cadet;* qu'elle s'unira à lui par un esprit de famille, partagera avec lui le poids des contributions, & qu'elle ne se montrera inébranlable que sur un seul privilége, celui d'enseigner à mériter le mieux de la Patrie. Il ne peut exister aujourd'hui de Nobles qui s'irritent de cette fraternité, comme le firent ceux des Etats de 1614; car ils savent sans doute qu'il y a des inégalités plus frappantes que celles de la naissance, dans la répartition que fait le Hazard, & que le Tiers Etat n'a pas en tout *un lot de cadet.*

La France reconnoîtra ses enfans,

au zéle, aux lumières &, ſur-tout, à l'eſprit conciliant qu'ils apporteront dans le grand ouvrage de ſa régénération. Le Tiers-Etat, fort de la ſainteté de ſa cauſe, & de l'opinion univerſelle, ne s'en montrera indigne, ni par des égards puſillanimes, ni par une énergie giganteſque; mais aura-t-il l'honneur *de poſer la première pierre de l'angle?* Non. Les Privilégiés ſentiront qu'il faut, (comme l'a dit un Moderne, qui mérite bien d'être cité comme un Ancien) qu'il faut ſuivre ſon ſiécle, ou être entraîné, malgré ſoi, par ſon impulſion; & les trois Ordres travailleront d'un effort unanime à fonder la liberté & la proſpérité publiques. Camille, après avoir rétabli la tranquilité dans Rome, fit élever un temple à la Concorde. François! méritons de conſacrer à la Concorde la Ville où la Nation s'aſſemblera pour fixer les droits du Ci-

toyen, & la ſtabilité de notre Empire. Si un bon Génie veille aujourd'hui pour nous, des Deſpotes éphémères veillent auſſi à nos portes. Notre union peut ſeule repouſſer leur cruelle influence. Choiſiſſons, de n'obéir qu'à la Loi, ou de n'avoir plus le droit de l'invoquer ; & ne reſſemblons pas à ce Peuple dégénéré, dont Galba diſoit qu'*il ne ſavoit être ni tout-à-fait libre, ni tout-à-fait eſclave.*

Il eſt un dernier point de diſcuſſion. Le Roi, ayant peſé dans ſa ſageſſe les prétentions des deux premiers Ordres de l'Etat, & le vœu de vingt-trois millions de ſes ſujets, a déclaré que le Tiers-Etat auroit le même nombre de repréſentans que les deux Ordres privilégiés. Des membres de la Nobleſſe & du Clergé eſpèrent de rendre cette égalité illuſoire, en s'oppoſant à la délibération par tête ; déciſion que la juſtice du Roi a re-

connu appartenir aux Etats-Généraux.

L'eſprit de corps eſt vraiment une funeſte maladie, lorſqu'il enléve à l'homme ſa mémoire, ſa raiſon & juſqu'au ſentiment de l'équité. L'Hiſtoire atteſte que la délibération par tête a été la forme ſuivie dans les Aſſemblées Nationales de tous les Peuples & dans les nôtres, & que l'Ordre du Clergé proteſta, dans les Etats de 1560, lorſqu'on y introduiſit la délibération par Ordre. Quoi ? il ſeroit raiſonnable & juſte qu'on opinât dans une forme qui donneroit néceſſairement l'avantage au Clergé & à la Nobleſſe, puiſque les mêmes intérêts, ſous le nom de *priviléges*, les réuniroient toujours contre le Tiers-Etat ? Dans tout ce qui regarde les impôts, chaque Citoyen, devant y contribuer proportionellement à ſes facultés, a droit de voter par ſon

Repréſentant. Il en eſt de même pour ce qui regarde la Légiſlation Nationale, à laquelle tous les membres de l'Etat ſont ou doivent être également ſoumis : ainſi nul doute qu'alors on ne ſoit tenu à compter les ſuffrages. Dans ce qui peut intéreſſer les prétentions reſpectives de deux Ordres, le troiſiéme ſera leur arbitre. Eh ! pourroient-ils attendre un jugement plus ſolemnel, plus reſpectable que celui d'un Ordre entier, librement élu par la confiance d'une partie de la Nation ?

En ſuppoſant au Tiers-Etat le projet de dominer dans l'Aſſemblée Nationale, on voit une majorité certaine en ſa faveur, ſi l'on délibère par tête : car, a-t-on dit, il aura dans le Clergé pluſieurs Partiſans, parmi les Députés qui lui tiennent ſous les rapports d'affection & de conſanguinité. Je pourrois répon-

dre que des Membres du Tiers-Etat qui aſpireroient à paſſer, un jour, dans l'Ordre de la Nobleſſe, ſerviroient auſſi les intérêts des Privilégiés : mais je dirai plutôt : Oh ! Meſſieurs, vous ne comptez pas tous les Partiſans du Tiers-Etat. On entendra des Nobles, auſſi diſtingués par leurs lumières & leur conſcience, Morale, que par leur rang, faire triompher celles de ſes réclamations que la Juſtice marquera de ſon ſceau, & la modération de ſon langage ; ou ce qui plaît bien plus à mon cœur, nous verrons les trois Ordres diſcuter, travailler *les mains unies ;* Symbole ſous lequel les Grecs peignoient la force des Etats.

Ah ! ſi les hommes qui doutent de la légitimité des droits du Peuple, (car je ne puis croire qu'ils en ſoient ennemis) pouvoient prévoir tous les maux qu'une ſciſſion Nationale cau-

ſeroit à la France, ils frémiroient & courroient immoler leurs Préjugés ſur l'Autel de la Patrie. En effet le Tiers-Etat aſſervi à des Loix qu'il n'auroit pas conſenties ; courbé ſous le faix des Impoſitions, & ſous le faix plus intolérable de l'aviliſſement ; découragé, furieux peut-être, parce qu'un mal plus terrible que le ſort le plus affreux, eſt d'y retomber, après avoir eſpéré d'en ſecouer le fardeau, ſe précipiteroit au devant du Deſpotiſme, & lui demanderoit des fers pour river impitoyablement ceux des deux Ordres qu'il abhorreroit : ou ſi la fortune, le preſtige de ces deux Ordres les ſauvant ſeuls du péril, leur aſsûroit des Priviléges qui deviendroient alors une inſulte au Tiers-Etat, tous les liens de la Société ſeroient rompus. La confiance, ce ſentiment ſi doux qui nait le premier dans le cœur de l'homme,

pour ſon ſemblable, feroit place au poiſon de la haine. Le Tiers-Etat ne verroit plus de Patrie : il travailleroit ſans émulation : les Arts périroient ; car ils ſuivent les progrès de l'eſprit Public : & les adverſaires heureux du Peuple, pourroient s'écrier :

. . . . . Illuſtres Compagnons,
Les Oiſeaux ne ſont plus ; & c'eſt nous qui régnons. (1).

(1) Vers d'un Apologue de Voltaire.

M. DCC. LXXXIX.